

DÉPARTEMENT
Val d'Oise
CANTON
FOSSÉS
COMMUNE
Saint-Martin-du-Tertre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ AU CARREFOUR DE LA CROIX ENTRE RD85 (RUE GABRIEL PÉRI) ET LA RUE DE FRANCONVILLE PAR LA MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION DITE « STOP » EN AGGLOMÉRATION**

Le Maire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des collectivités local,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2 à 3, R411-5, R411-8, R411-25, R415-6 et R415-9,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministérielle du 26 juillet 1974 modifiée,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la croix entre la RD85 rue (Gabriel Péri) et la voie communale dénommée rue de Franconville, situées en agglomération,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la croix RD85 (Gabriel Péri), et la voie communale dénommée rue de Franconville, situées en agglomération ; la circulation est réglemantée comme suit :

Les usagers circulant rue de Franconville devront marquer un temps d'arrêt au droit du carrefour de la croix avant de poursuivre leur direction, et céder la priorité aux véhicules circulant sur le carrefour de la croix à caractère prioritaire.

ARTICLE 2 – La signalisation réglemantaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Martin-du-Tertre.

ARTICLE 3 – Les dispositions définies par l'article premier prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 5 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglemantation en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise (95) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

ARTICLE 8 – Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Viarmes,
 - Monsieur l'agent de police municipale,

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Martin-du-Tertre, le 21 Mars 2018
 Le Maire,
 Jacques FERON